



Arrêt

n°119 153 du 20 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, muni d'un titre de séjour délivré à Düsseldorf le 13 novembre 2008 à durée illimitée, est arrivé en Belgique le 10 mars 2010, date à laquelle il fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint Gilles.

Le 7 décembre 2011, il fait une déclaration de cohabitation légale.

En date du 11 janvier 2012, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

Le 13 juin 2012, la partie adverse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision notifiée le 19 juin 2012.

Le 27 juillet 2012, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 17/11/2011). Séjour irrégulier. De plus, Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine (sic) et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

2. Question préalable – de la recevabilité du recours quant à l'intérêt à agir.

A l'audience du 4 février 2014, la partie défenderesse avise le Conseil de céans de ce que la partie requérante a été autorisée au séjour et mise en possession d'une carte F en date du 23 novembre 2013, carte valable jusqu'au 10 octobre 2018.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

En conséquence de l'obtention par la partie requérante d'un séjour pour une durée illimitée par une décision qui s'est substituée à l'ordre de quitter le territoire antérieur, impliquant de manière implicite mais certaine le retrait de celle-ci, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012). La partie requérante en convient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE